

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/CM/JR/0045/03
L:\CLAS_SIT\BEL\9vds03\INS_2003_10006.doc

Orléans, le 27 janvier 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Électricité de BELLEVILLE
SUR LOIRE
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE, INB 127 et 128 »
Inspection n° 2003 - 10006 du 22 janvier 2003
"Maintenance et exploitation des capteurs IPS, métrologie, KRT"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection annoncée a eu lieu le 22 janvier 2003 au CNPE de Belleville sur Loire sur le thème " Maintenance et exploitation des capteurs IPS, métrologie, KRT ".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2003 avait pour objectif de vérifier les pratiques du CNPE de Belleville sur Loire en matière d'étalonnage et de vérification des appareils de mesure.

L'application des directives EDF sur l'étalonnage et la vérification des appareils de mesure et sur la qualification des prestataires (DI 61 et DI 53) a fait l'objet d'un examen par sondage.

Le matériel ne semble pas toujours bien géré pour ce qui concerne le marquage, la vérification périodique et la traçabilité (écarts constatés sur plusieurs appareils). Le personnel EDF semble un peu démuné en matière de formation en métrologie, ce qui peut expliquer ces écarts.

L'inspection a mis en évidence deux constats.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté des écarts à la Directive EDF 61 sur certains matériels de métrologie :

- les deux balises de mesure de contamination atmosphérique du camion d'intervention en cas de crise (camion PUI n°1) ne portaient pas le marquage de leur dernière vérification datant du 10 juillet 2002 ;
- la vérification de 2001 de ces deux balises n'a pu être présentée ;
- l'appareil de mesure de contamination surfacique MIP 10 de ce même camion d'intervention avait été contrôlé pour la dernière fois en décembre 2001 : la périodicité annuelle de vérification était dépassée ;
- la périodicité semestrielle de vérification des deux dosimètres opérationnels présents dans le camion était dépassée ;
- une des balances d'étalonnage du banc d'étalonnage des capteurs de débits ne possédait pas de marquage permettant de connaître son identification, la date de sa dernière vérification et la date de sa prochaine vérification.

Demande A1 : Je vous demande de corriger ces écarts sous 1 mois. Je vous demande de vérifier si le matériel du camion 'Plan d'Urgence Interne' n°2 est dans la même situation ; le cas échéant, veuillez corriger ces écarts sous 1 mois.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un plan d'actions visant à améliorer la rigueur du marquage de l'ensemble de vos appareils, la traçabilité de vos certificats d'étalonnage et le respect des périodicités des vérifications.

☺

Les agents rencontrés pendant l'inspection ont fait part de l'absence de formation dans le domaine de la métrologie. Une sensibilisation pour l'ensemble du personnel et une formation spécifique pour les personnes 'pilotes' de la doctrine métrologie sur le site semble nécessaire. La formalisation de la compétence requise pour réaliser certaines opérations de métrologie n'a pu être démontrée lors de l'inspection.

Demande A3 : Je vous demande de me présenter les actions que vous comptez mettre en œuvre pour améliorer la situation en matière de formation et de sensibilisation à la métrologie.

☺

Les inspecteurs ont constaté que la note d'organisation générale portant sur les principes retenus pour l'étalonnage et la vérification des appareils de mesure (D5370/NO 53 du 2 mai 2000) n'était pas à jour compte tenu de l'évolution des Directives EDF 53 et 61 et de l'annulation de la Directive 33.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour cette note sous deux mois.

☺

La gamme d'essai périodique permettant de déterminer le débit du circuit primaire par bilan enthalpique (D5370/STLN/GA 2411 indice 5 du 25 juillet 2002) n'est pas conforme à la procédure d'essai Framatome en ce qui concerne le critère du débit cuve et l'incertitude prise sur ce débit cuve pour calculer la valeur de débit nominal à implanter dans le SPIN.

Demande A5 : je vous demande de clarifier votre gamme avant le prochain redémarrage.

B. Demandes de compléments d'information

Dans vos cahiers des clauses techniques particulières, les notions de sous-traitance en cascade et de surveillance associée ne sont pas mentionnées.

Demande B1 : Je vous demande de me communiquer le résultat des audits de vos prestataires sur leurs sous-traitants que vous avez pu demander en 2002, conformément à la Directive 53 qui précise que « lorsque l'entreprise prestataire sous-traite, elle est responsable de ses sous-traitants. EDF se réserve le droit de demander à cette entreprise de lui présenter les éléments permettant de tracer cette surveillance ».

☺

Suite à l'événement survenu sur un ancien capteur au mercure, vous avez décidé de réaliser l'inventaire des appareils pouvant contenir du mercure sur le site.

Demande B2 : Je vous demande de me communiquer cet inventaire et de m'informer lorsque vous aurez trouvé la filière d'élimination dûment autorisée pour ce type de déchets.

☺

Demande B3 : Je vous demande de me communiquer les résultats du dernier audit du service Qualité Sûreté Prévention des Risques sur le thème de la métrologie.

☺

Les réponses que vous apporterez aux demandes référencées A1, A2, A3 seront considérées comme des engagements de votre part. Je vous rappelle que l'arrêté du 7 octobre 1977 fixe la périodicité des contrôles à un mois pour tous les dispositifs de détection des rayonnements.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **avant le 27 mars 2002**, sauf mention contraire dans les demandes ci-dessus. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Adjoint au chef de la Division de la Sûreté
Nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN DES